

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Changement de lieu d'implantation d'une station  
d'épuration autonome pour le traitement des eaux usées  
d'une fromagerie »  
déposée par la société Etoile du Vercors  
sur la commune de Saint Just de Claix (38)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00590**

**En date du 5 juillet 2017**

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00590**  
**de dispense à étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00590 déposée par la société Etoile du Vercors considérée complète le 31 mai 2017 et publiée sur Internet

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des Territoires de l'Isère en date du 19 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'implantation d'une station d'épuration autonome pour le traitement de ses eaux usées sur la parcelle ZB210 » sur la commune de St Just de Claix,

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en amont du forage d'approvisionnement en eau potable du site qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation en cours, dans le périmètre de protection éloignée, avec des réseaux localisés en bordure sud du périmètre de protection rapproché, mais que le pétitionnaire a défini des mesures permettant de préserver le forage selon l'avis de l'ARS du 23 juin 2017 (cf annexe 6 du formulaire),

CONSIDÉRANT que la prise en compte des flux autorisés dans l'arrêté préfectoral lié à l'installation classée au titre de l'environnement soit 411 m<sup>3</sup> avec des pointes de 500 m<sup>3</sup> dans la limite de 30 jours par an, contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier à savoir 650 m<sup>3</sup>

CONSIDÉRANT le projet conduit à aucune modification de la capacité de production de la fromagerie ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la réalisation du projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de changement de lieu d'implantation d'une station d'épuration autonome pour le traitement des eaux usées par la fromagerie l'Etoile du Vercors sur la commune de Saint Just de Claix, **n'est soumis pas à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2017

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03